

ÉVALUATION DE LA DURABILITÉ DES PROJETS DU CONSEIL D'ÉTAT**AIDE-MÉMOIRE POUR LES SERVICES**

Le but de cet aide-mémoire est de présenter aux services le processus d'évaluation de la durabilité des projets du Conseil d'État, en vue notamment de dûment renseigner ses rapports au Grand Conseil.

1. Quel projet doit faire l'objet d'une évaluation de la durabilité et par qui ?

Les responsables de projet (chef-fe de service et chef-fe de projet) sont chargés de la réalisation de l'évaluation.

Les projets suivants et leur révision substantielle font l'objet d'une évaluation de la durabilité :

- projet de loi (rapport à l'appui d'un projet modifiant ou instituant une loi).
- demande de crédit d'engagement (rapport à l'appui d'un projet de décret portant octroi d'un crédit d'engagement).
- rapports de planification stratégique.

Fait exception le projet devant être adopté en urgence par le Grand Conseil. Par exemple : projet nécessitant une demande de crédit d'engagement pour des travaux d'intervention d'urgence dans le cadre de la gestion d'une catastrophe naturelle.

2. Qu'est-ce que l'évaluation de la durabilité ? Pourquoi est-elle nécessaire ?

L'objectif de l'évaluation de la durabilité est d'avoir une discussion ouverte pour vérifier si le projet est en adéquation ou non avec la politique de durabilité du Conseil d'État. Cette dernière est décrite dans la stratégie cantonale 2030 pour le développement durable (ci-après « SDD »).

Si l'adéquation est vérifiée, alors le projet contribue à amener plus de durabilité dans les activités de l'État. Si des points faibles sont identifiés, alors le projet peut être ajusté jusqu'à ce qu'il s'insère dans le cadre fixé par le Conseil d'État. Il s'agit donc moins de dire si un projet est durable ou non que d'optimiser sa conformité aux principes du développement durable.

L'évaluation de la durabilité du projet fournit une aide à la décision pour le Conseil d'État, mais aussi pour le Grand Conseil. La mise à disposition de cette base de décision est en effet également exigée par l'article 160, alinéa 1, lettre j de l'Ordonnance sur l'organisation du Grand Conseil ([OGC, RSN 151.10](#)).

3. Comment l'évaluation est-elle réalisée ?

Concrètement, l'évaluation consiste à passer en revue, idéalement le plus en amont possible du projet, l'ensemble des 8 champs d'action de la SDD afin d'identifier les principaux impacts que le projet aura. Par « impacts », il faut comprendre les conséquences positives et négatives, à long terme du projet. L'exercice doit également mettre en lumière les éventuels conflits d'intérêts.

L'évaluation doit être réalisée en gardant un esprit critique et factuel sur le projet. Les responsables de projet disposent ainsi de tous les éléments nécessaires à présenter et à justifier en toute clarté ledit projet sous l'angle du développement durable.

Pour chaque champ d'action impacté, les responsables de projet expliquent en une phrase ce qui a mené à identifier un impact positif, négatif ou neutre (lorsque les impacts positifs et négatifs s'annulent). Si aucun impact n'est identifié sur un champ d'action, il n'est pas nécessaire de compléter l'évaluation du champ concerné. Selon le résultat de l'évaluation, il est recommandé d'identifier des pistes d'amélioration du projet afin d'assurer son alignement avec la politique de durabilité du canton.

Afin de faciliter l'évaluation, un outil Excel est mis à disposition des services concernés par la cellule développement durable et climat du canton (ci-après « CDDC »).

4. Comment intégrer les résultats de l'évaluation dans le rapport au Grand Conseil ?

Le rapport du Conseil d'État au Grand Conseil doit contenir un chapitre renseignant sur les « conséquences économiques, sociales et environnementales ainsi que [les] conséquences pour les générations futures » du projet. Ce chapitre ne doit contenir qu'une synthèse des résultats de l'évaluation.

La synthèse se présente sous forme d'un paragraphe par champ d'action de la SDD impacté par le projet. Ce paragraphe décrit factuellement les effets du projet, qu'ils soient positifs, négatifs ou neutres. Afin de ne pas allonger inutilement le chapitre, les champs d'action sur lesquels le projet n'a aucun effet ne sont pas mentionnés (pas de paragraphe dédié).

La CDDC peut être sollicitée pour accompagner les responsables de projet dans le processus d'évaluation du projet. L'accompagnement est néanmoins sujet à la disponibilité de ses membres.